



# Rétroaction sur le Projet de loi 47 : *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*

Le Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick est heureux d'appuyer le projet de loi 47 – *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes (LIVPI)*. Les dispositions que renferme la *Loi* offrent une option juridique dont avaient fortement besoin les victimes de violence conjugale au Nouveau-Brunswick, qui sont en majorité des femmes. Les recherches révèlent que les ordonnances de protection civile, comme l'ordonnance d'intervention d'urgence (OIU) proposée dans la *Loi* peuvent réduire la gravité et la fréquence de la violence de même qu'agir comme facteur de dissuasion auprès des auteurs de violence.

Le Conseil tient par ailleurs à faire part de son appui à l'égard du processus de collaboration employé pour l'élaboration de la *Loi*. La consultation qu'a menée le gouvernement auprès des chercheurs universitaires, des spécialistes et des dispensateurs de services communautaires, ainsi que des victimes/survivants de violence conjugale nous a assurés que le projet de loi s'inspire des recherches actuelles, de la sagacité des intervenants possédant une expérience directe de ce genre de services et de la sagesse des personnes ayant vécu la VPI.

Pour encourager la poursuite du dialogue sur la *Loi*, le Conseil livre ses commentaires au sujet du projet de loi. Notre démarche d'approfondissement a comporté une consultation avec des chercheurs et des dispensateurs de services locaux ayant une

expertise de la violence entre partenaires intimes (VPI). Le document est divisé en trois sections : 1) les forces, 2) des modifications à considérer; 3) des points à considérer relativement à la mise en application des dispositions de la *Loi*.

Le Conseil est à la disposition des intéressés pour la fourniture de recherches à l'appui supplémentaire ou du contexte relatif aux renseignements que renferme le présent document.

## 1) Forces

Le Conseil aimerait mettre en relief un certain nombre de forces de la *Loi*. Même si la *Loi* dans son ensemble représente un outil important, ces dispositions particulières en améliorent la pertinence et l'efficacité éventuelles parce qu'elles fournissent des mesures de protection significatives témoignant d'une compréhension nuancée des complexités de la VPI.

- **Article 1, « bien » (c)** : L'inclusion des animaux familiers dans la définition de « bien » représente une mesure de protection importante illustrant les difficultés uniques auxquelles doivent faire face les victimes de VPI lorsqu'elles choisissent de délaisser des relations violentes. Les préoccupations à l'égard du bien-être d'un animal familier constituent un facteur de dissuasion déterminant chez les personnes songeant à délaisser des situations empreintes de VPI.

- **Paragraphe 4(1)** : La disposition prévoyant la possibilité de l'application d'une ordonnance d'intervention d'urgence (OIU) avant qu'un geste de VPI soit effectivement commis témoigne d'un engagement à l'égard de la prévention et de la réduction des préjudices. Les options de protection civile ou d'autres formes de mesures juridiques ne sont souvent accessibles qu'après qu'un geste de VPI est survenu, même en présence de signes d'avertissement significatifs. Cette disposition fait preuve d'une approche axée sur le survivant qui respecte le savoir de la victime éventuelle et l'évaluation des risques liés à sa situation, et lui permet de prendre des mesures juridiques pour prévenir la violence.
  - **Paragraphes 4(3), (4) et (5)** : La *Loi* tient compte des recherches actuelles dans son identification des facteurs pouvant et ne pouvant pas être considérés lors de la prise d'une décision au sujet d'une demande d'OIU (3, 4) ainsi que dans la détermination de la liste des dispositions éventuelles à inclure à l'intérieur de l'OIU (5). Ces dispositions témoignent d'une compréhension des facteurs reconnus comme facteurs accroissant le danger et le risque pour les victimes potentielles.
  - **Alinéa 4(4)f)** : En précisant que les antécédents de réconciliation ou de résidence du requérant avec l'intimé après la survenance d'un acte de VPI ne peuvent être invoqués contre le requérant comme motif empêchant l'application d'une OIU, la *Loi* remet directement en question les croyances de la société au sujet de la VPI minimisant les complexités du délaissement d'une relation ou blâmant les victimes. Il est reconnu par les défenseurs et les chercheurs s'intéressant à la VPI que les personnes quittant une relation de violence font souvent plusieurs tentatives de le faire, ce dont ne se rendent pas nécessairement compte les personnes connaissant moins bien le problème. La *Loi* remet en question les attitudes de la société au sujet de la VPI en incluant cette disposition.
  - **Alinéas 4(5)i) et 6(3)b)** : Les recherches révèlent que la présence d'armes à feu accroît le risque de violence pour les personnes vivant dans des situations de VPI. Des recherches néo-brunswickoises précisent que ce risque est encore supérieur pour les femmes habitant dans des régions rurales en raison de leur isolement accru et des options limitées de services. Les dispositions exigeant l'élimination des armes à feu du domicile et obligeant une communication avec le contrôleur des armes à feu représentent une mesure de protection supplémentaire aidant les victimes à risque supérieur.
- 2) Modifications à considérer**
- Le Conseil propose la considération des points qui suivent pour renforcer davantage les dispositions que renferme la *Loi*.
- **VPI et personnes vivant avec un handicap**  
**Alinéa 2(1)b)** – Les personnes vivant avec un handicap présentent un risque accru de VPI et les gestes de violence commis contre elles pourraient viser expressément leurs déficiences (par exemple en les privant de l'accès à des aides à la communication, à des aides à la mobilité et à d'autres outils d'accessibilité). Même si l'alinéa 2(1)(b) devrait permettre une intervention face aux formes de VPI associées aux invalidités, une disposition expresse pourrait être incluse pour assurer la protection de cette population.
- À considérer : L'addition de « la privation de l'accès à des aides à la communication, à des aides à la mobilité et à d'autres outils d'accessibilité associés à un handicap ».
- **Conditions rattachées aux OIU**  
**Paragraphe 4(1)** – Trois conditions doivent être respectées dans la *Loi* pour l'obtention d'une OIU : la nécessité d'une intervention d'urgence, la gravité et l'urgence de la situation. Comme les interventions d'urgence constituent, par définition, des situations d'urgence, l'imposition

de « l'urgence de la situation » comme une condition requise pourrait créer une redondance pouvant engendrer des difficultés, des restrictions ou une confusion non voulues.

À considérer : Examiner si la considération exclusive de « la nécessité d'une intervention d'urgence » et de la « gravité » de la situation est adéquate et limite les possibilités de confusion.

- **Disposition visant le refus de signification**

**Article 6** – Une OIU peut être rendue dans les 24 heures suivant la soumission de la demande, mais l'intimé n'est pas lié par l'ordonnance avant qu'elle lui soit signifiée. Comme aucune disposition explicite visant le refus de signification n'est prévue dans la *Loi*, il serait important de veiller à ce qu'une disposition visant la substitution ou l'évitement de la signification, ou une dérogation à celle-ci, figure dans les règlements de la *Loi*. Une telle disposition a une pertinence particulière dans le contexte de la VPI, car de nombreuses situations d'évitement de la signification ont été documentées parmi les cas de protection civile.

À considérer : Veiller à inclure dans les règlements de la *Loi* une disposition visant la substitution ou l'évitement de la signification, ou la dérogation à celle-ci.

- **Processus d'annulation de l'OIU** **Paragraphe**

**9(4)** – L'attribution au juge de discrétion pour déterminer qu'une entente intervenue entre le requérant et l'intimé au sujet de l'annulation de l'OIU est volontaire fournit des mesures de protection supplémentaires. Il pourrait être possible de renforcer davantage cette mesure en fournissant au juge la possibilité d'une évaluation plus poussée de toute manipulation ou contrainte possibles, en lui accordant notamment le pouvoir de tenir une audience.

À considérer : Une disposition supplémentaire autorisant le juge à tenir une audience pour évaluer les circonstances entourant l'entente visant l'annulation de l'ordonnance de protection pour s'assurer que l'entente d'abrogation ne découle pas de manipulation ou d'intimidation.

### **3) Points à considérer relativement à la mise en application de la LIVPI**

Le Conseil aimerait mettre en relief les possibilités qui suivent aux fins d'une discussion plus approfondie sur la mise en application de la *Loi*. Le Conseil insiste en particulier sur la nécessité de la mise en place de ressources adéquates pour soutenir la mise en application significative des dispositions de la *Loi*, compte tenu en particulier de son incidence sur le secteur de la VPI.

- L'implantation et la facilitation d'une formation spécialisée des professionnels cités dans la *Loi*, notamment les juges, les shérifs adjoints, la police, les agents de la paix, le contrôleur des armes à feu et les autorités désignées. La formation devrait tenir compte des traumatismes pertinents, fournir une éducation remettant en question les idées fausses et les stéréotypes répandus au sujet de la VPI, et adopter une approche centrée sur le survivant.
- Un accès rapide des requérants à un conseiller juridique et à des services aux victimes gratuits ou abordables, au besoin ou à leur demande.
- La mise en place de processus assurant que l'option de l'ordonnance de protection civile ne réduit pas ou ne compromet pas le fardeau d'une enquête et d'une poursuite criminelle, et la possibilité que les délinquants soient reconnus criminellement responsables, en particulier dans le cas des récidivistes.
- L'établissement de protocoles de communication et d'échange d'information parmi les réseaux (justice pénale, familles et protection de l'enfance) ainsi que parmi les professionnels concernés.

- L'attribution de fonds supplémentaires au secteur de la VPI, notamment aux foyers de transition et aux refuges de seconde étape, pour répondre à la demande de services liés à cette option juridique.
- Un accès accru aux services visant à mettre fin au cycle de la violence, comme l'amélioration de l'accès à des services de counseling et de gestion du comportement des délinquants, afin d'aider à la fois les requérants et les intimés à la suite d'une OIU.
- L'adoption de dispositions législatives ou de mesures de protection visant la violence familiale/ conjugale dans les situations impliquant une autre personne qu'un partenaire intime.